

VD_OMNI CR.2015.0006 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0006

FR: VD_OMNI CR.2015.0006 du 20 mai 2015

IT: VD_OMNI CR.2015.0006 del 20 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision du SAN de novembre 2014 déclarant irrecevable, en raison de sa tardiveté, la réclamation du recourant d'octobre 2014 contre une décision de retrait de permis de conduire de mars 2014 pour infraction grave (conduite en dépit d'un retrait antérieur prononcé en novembre 2012). Le recours devant la CDAP ne peut porter que sur le point de savoir si c'est à juste titre ou non que la décision attaquée tient la réclamation pour tardive. Dans la mesure où le recourant remet en cause la décision attaquée au motif que le retrait antérieur de novembre 2012 ne lui aurait pas été valablement notifié, de sorte qu'il ne pouvait réaliser l'infraction de conduite sous retrait, il s'en prend au fond. Ce grief est par conséquent irrecevable (c. 1). C'est à raison que le SAN a tenu la réclamation d'octobre 2014 pour tardive: la décision de mars 2014 a été valablement notifiée au domicile du recourant. Peu importe que celui-ci ait alors séjourné à l'étranger, dès lors qu'à la suite de son audition comme prévenu par la police, il devait s'attendre à recevoir une décision du SAN (c. 2). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité et décision d'irrecevabilité confirmée.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). L'art. 79 al. 2 LPA-VD (disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Ainsi, lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.; v. aussi arrêts 2D_8/2015 du 3 février 2015 et 2C_1141/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4). b) En l'espèce, la décision attaquée du 26 novembre 2014 (de même que la décision du 23 octobre 2014 avant elle) déclare irrecevable, en raison de sa tardiveté, la réclamation formée par le recourant le 6 octobre 2014 contre la décision de retrait de son permis de conduire prononcée le 4 mars 2014. Le recours devant la CDAP ne peut par conséquent porter que sur le point de savoir si c'est à juste titre ou non que la décision attaquée du 26 novembre 2014 tient pour tardive la réclamation formée le 6 octobre 2014 contre la décision de retrait

du 4 mars 2014. Dans la mesure où le recourant remet en cause les décisions du 26 novembre 2014 et du 4 mars 2014 au motif que la décision antérieure de retrait de permis de conduire du 8 novembre 2012 ne lui aurait pas été valablement notifiée, de sorte qu'il n'aurait pas pu réaliser l'infraction de conduite sans permis, il s'en prend au fond. Ce grief est par conséquent irrecevable.

E. 2

a) L'activité administrative peut en règle générale faire l'objet d'un contrôle par l'autorité hiérarchiquement supérieure ou par un tribunal dans le cadre d'un recours. L'autorité de recours n'est toutefois tenue de se saisir du litige que si toutes les conditions que la loi pose à l'exercice de ses attributions sont réunies (v. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., 2011, n° 5.3.1.1, p. 623 ss, références citées). La recevabilité du recours est l'ensemble des conditions auxquelles la loi subordonne la saisine de l'autorité chargée d'une attribution contentieuse. Sont ainsi notamment visées les exigences formelles posées à l'emploi d'un moyen de droit et parmi celles-ci, le délai dans lequel l'acte litigieux doit être contesté (Moor/Poltier, op. cit., n° 5.3.1.2, p. 624 s.). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires; cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point Moor/Poltier, op. cit., n° 2.2.6.7, p. 303 s.). b) A teneur de l'art. 21 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), lorsque le département envisage de prononcer à l'égard d'un conducteur une mesure de retrait de permis, d'interdiction de conduire ou un avertissement, il en avise l'intéressé en lui donnant un délai raisonnable pour consulter le dossier et se déterminer oralement ou par écrit (al. 1). La décision rendue par le département peut faire l'objet d'une réclamation; la loi sur la procédure administrative est applicable (al. 2). Aux termes de l'art. 68 al. 1 LPA-VD, la réclamation s'exerce par acte écrit et sommairement motivé dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). c) Selon les principes généraux du droit procédural, la décision est réputée inefficace tant qu'elle n'a pas été communiquée à son destinataire (Moor/Poltier, op. cit., n° 2.2.8.4, p. 352 s.). Ainsi, le délai de recours ne part qu'à compter du jour de la notification (ATF 129 II 286 consid. 4.3. p. 302). La notification d'une décision suppose que cette dernière a été communiquée effectivement à son destinataire. S'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère d'influence ou de "puissance" de son destinataire; il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 1B_214/2010 du 13 juillet 2010; 118 II 42 consid. 3b p. 44; 2A.54/2000 du 23 juin 2000). Lorsque la forme est écrite, la décision doit parvenir à la connaissance des intéressés; plus particulièrement, ceux-ci doivent être mis dans la situation où la prise de connaissance ne dépend plus d'eux-mêmes ou de leurs représentants (Moor/Poltier, loc. cit., et les références citées). L'art. 44 al. 1 LPA-VD prévoit que les décisions sont en principe notifiées à leurs destinataires sous pli recommandé ou par acte judiciaire. Selon la jurisprudence, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte, respectivement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée, incombe en principe à l'autorité ou à la personne qui entend en tirer une conséquence juridique (cf. ATF 4A_236/2009 du 3 septembre 2009 consid. 2.1; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402; 122 I 97 consid. 3b p. 100). L'apport de la preuve est toutefois simplifié lorsque la décision est notifiée par pli recommandé; il peut en résulter une fiction de notification. Ainsi, un envoi

recommandé qui n'a pas pu être distribué est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la remise de l'avis d'arrivée dans la boîte aux lettres ou dans la case postale de son destinataire (ATF 134 V 49 consid.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. La décision attaquée du 26 novembre 2014 doit être confirmée.

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.